

# REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE PIERRE PAUL RIQUET

## Article 1 - Préambule.

1-1- La vie de la Communauté Scolaire du lycée Pierre Paul Riquet est régie par un règlement intérieur qui fixe les droits et devoirs de chacun de ses membres dans le respect des dispositions générales fixées par le code de l'Éducation.

1-2- Ce règlement est porté à la connaissance de **tous les membres** de la Communauté Scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

1-3- **L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au Lycée Pierre-Paul Riquet est liée à l'engagement d'adhérer au règlement intérieur et de le respecter**

1-4- Tout manquement caractérisé au règlement intérieur par les élèves et étudiants justifie la mise en oeuvre d'une sanction appropriée sous forme de punition ou de procédure disciplinaire.

1-5- Le présent règlement se compose de 13 articles et de 6 annexes qui forment un tout indissociable.

## Article 2 - Principes généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Cependant, lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Par ailleurs, la vie de l'établissement est déterminée en application des principes suivants :

2-1- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande ou avec tout acte de prosélytisme.

2-2- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

2-3- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprouver l'usage.

2-4- Le maintien d'une ambiance propice au travail exige de tous un comportement général où les règles de politesse et de décence attendues dans tout établissement public, sont respectées :

- Absence d'élèves dans les couloirs, les cages d'escaliers et les tribunes du gymnase pendant les cours.
- Tenues vestimentaires correctes (sous vêtements non apparents, couvre chefs de toutes sortes interdits dans les locaux...)
- L'utilisation du téléphone portable, quelle que soit la fonctionnalité, est interdite dans les espaces de travail (salles de cours, CDI, salles de travail et espaces sportifs). Sauf autorisation expresse de l'enseignant, le téléphone doit être éteint et rangé dans le sac. Son utilisation est tolérée dans les autres espaces.

## Article 3 - Droits et obligations des élèves et des étudiants.

3-1 - Les élèves et les étudiants disposent de droits individuels et collectifs, inséparables de la finalité éducative de l'établissement scolaire, et ayant pour but de les préparer et de les accompagner à leurs responsabilités de citoyen.

Droit d'expression collective, par l'intermédiaire des délégués des élèves, droit de réunion en dehors des heures de cours, droit de publication s'exercent dans le respect des textes en vigueur (décret du 18 février 1991 et circulaire du 6 mars 1991).

Toute association doit être autorisée par le conseil d'administration du lycée qui sera tenu régulièrement informé, dans un souci de transparence, du programme de ses activités. Pour toute réunion, l'administration du lycée devra en être informée au moins quarante-huit heures à l'avance.

3-2- Le lycée favorise la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien défini. Dans un but éducatif, il sera possible d'organiser dans le cadre du foyer socio-éducatif ou de la Maison des Lycéens, des conférences, des débats sur des sujets variés à condition que les règles d'équilibre et d'équité soient respectées

3-3- Les élèves et les étudiants ont obligation d'accomplir toutes les tâches inhérentes à leurs études et ce jusqu'à la date officielle de fin des cours ; ils doivent participer avec assiduité à toutes les activités correspondant à leur scolarité qui sont organisées par l'établissement y compris aux enseignements optionnels facultatifs. Ils doivent en particulier suivre la réglementation spécifique à l'E.P.S. développée en annexe II (fournir le travail personnel nécessaire, s'investir en classe, apporter son matériel, rendre les devoirs...)

3-4- Les manifestations amoureuses relevant de la vie privée, doivent être discrètes et se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

3-5- Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, blog...) chacun s'engage à respecter les principes de droit et de morale en vigueur et s'interdit en particulier la promotion d'idées favorables à toute forme d'ostracisme : racisme, homophobie, sexisme ... Toute diffamation, harcèlement ou diffusion d'informations personnelles est passible de punitions ou de sanctions.

3-6- Tous les membres de la communauté scolaire participent à la même finalité, préparer et accompagner les élèves à leurs responsabilités de citoyens. En conséquence le respect s'impose entre tous : respect de toutes les personnes, respect des locaux et des biens matériels.

#### **Article 4 – Ouverture de la formation vers l'environnement extérieur.**

Pour enrichir les capacités de formation, l'ouverture de l'établissement s'affirme dans ses aspects culturels, linguistiques, sportifs, médiatiques, relationnels, géographiques et économiques. Dans le cadre de ces activités, le respect du règlement intérieur s'impose y compris à l'extérieur de l'établissement.

#### **Article 5 - Santé.**

5-1- Une infirmière ou un infirmier assure l'accueil, les soins, les urgences, le suivi personnalisé des élèves en difficulté. Tout élève se rendant à l'infirmerie pendant les heures de cours doit être accompagné et son admission sera validée par un billet délivré par la vie scolaire, qu'il doit remettre au professeur.

5-2- Au moment de l'inscription des élèves en classe de seconde (ou pour tout nouvel élève) chaque famille remplira une fiche d'urgence selon le modèle officiel en vigueur.

5-2- En cas d'urgence le protocole d'alerte (BO du 6 janvier 2000 page 19) et affiché dans les salles sera à appliquer par tout membre adulte de la communauté scolaire même en cas d'absence de l'infirmier ou de l'infirmière.

Dans les cas les plus fréquents on respectera la procédure suivante :

- garder son sang-froid

- alerter la vie scolaire dont le responsable appliquera alors le protocole d'alerte.

5-3- Des actions de prévention sur des sujets de santé publique seront proposées.

5-4- Conformément à la loi, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits dans l'établissement.

5-5- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit non autorisé légalement, sont strictement interdites dans le lycée et son emprise cadastrale. De même, tout élève ayant pu consommer certaines des substances citées précédemment et manifestement dans l'incapacité physique ou psychique de suivre en cours, sera systématiquement envoyé à l'infirmerie ou à la vie scolaire pour observation et remis immédiatement à la famille si jugé nécessaire. En cas d'urgence les services du SAMU seront sollicités par les services compétents de l'établissement.

#### **Article 6 - Sécurité.**

6-1- Les règles de sécurité s'imposent à chacun et interdisent la détention de tout objet jugé dangereux. Aussi est-on tenu de se conformer aux consignes affichées dans l'établissement.

6-2- Les actes suivants portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens seront passibles de poursuites disciplinaires (voir article 9) et de poursuites pénales (circulaire n° 98 194 du 2/10/99) : notamment les menaces orales ou écrites, les violences physiques, le port d'armes, violences sexuelles, le bizutage, la consommation ou le commerce de stupéfiants, le racket, les vols, les dégradations, les graffiti ou tout autre acte répréhensible.

6-3- La responsabilité de chacun peut être engagée en cas de sinistre.

6-4- La pratique du skateboard, ainsi que de toute activité pouvant présenter des risques est interdite dans l'enceinte du lycée et à ses abords immédiats.

6-5- Les jeux de balle dans le périmètre du lycée « terrains de handball et basket du plateau sportif compris » ne sont pas autorisés.

6-6- L'accès à l'établissement d'une personne étrangère à la communauté scolaire est soumis à autorisation.

6-7- L'attitude des élèves aux abords du lycée et en particulier sur l'emprise foncière de l'établissement doit être respectueuse des riverains et de l'environnement.

#### **Article 7 : Fréquentation scolaire.**

7-1 - Absences.

L'inscription dans l'établissement rend obligatoire la ponctualité et l'assiduité à la totalité des cours figurant à l'emploi du temps. Aucune absence en cours de journée n'est tolérée sans l'autorisation de la Vie Scolaire. L'appel sera fait au début de chaque cours pour contrôler effectivement l'assiduité des élèves.

La famille est tenue d'informer la Vie Scolaire d'une absence dès la première demi-journée.

A son retour l'élève devra obligatoirement présenter une justification écrite au service de la vie scolaire.

Les absences prévisionnelles doivent être exceptionnelles et sollicitées au préalable, 48h00 à l'avance au moins, au service Vie Scolaire. Toute absence non justifiée de plus de quatre jours est susceptible d'entraîner un signalement auprès du DASEN (Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale) et/ou des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La Direction ou les personnels ayant délégation, apprécieront la crédibilité d'une excuse et prendront les éventuelles sanctions en conséquence.

#### 7-2 - Absences et évaluations.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Une absence injustifiée ou avec un motif irrecevable à un contrôle quel qu'il soit, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, l'utilisation non autorisée du téléphone portable ou tout appareil de communication durant une épreuve, (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire), ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier la note "zéro". L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans l'enseignement de leur discipline. Le chef d'établissement ou ses adjoints, en accord avec l'équipe éducative, peuvent établir un contrat de réussite éducative ou un tutorat avec l'élève pour accompagner le travail ou la scolarité de celui-ci.

Dans le cadre de l'évaluation en contrôle continu du cycle terminal et de la prise en compte des moyennes annuelles dans certaines disciplines pour l'obtention du baccalauréat, le calcul de ces moyennes se doit de reposer sur un nombre suffisant de notes en référence au projet d'évaluation de l'établissement. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne trimestrielle, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention par le professeur. Lorsque le nombre d'évaluation est jugé insuffisant pour calculer une moyenne annuelle significative, l'élève sera convoqué en fin de période à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne non significative. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle de remplacement, l'élève est de nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement. Le comportement fautif de l'absence injustifiée de façon récurrente peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation.

NB. La qualification du motif de l'absence (légitime, justifiée, valable ou non) revient au CPE par délégation du chef d'établissement.

#### 7-3 - Retards.

La ponctualité est exigée à tous les cours. En deçà de 10 minutes de retard, l'élève se présente en classe, le retard étant mentionné par l'enseignant dans Pronote. Le motif du retard se devra d'être régularisé auprès de la vie scolaire. Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève ne sera pas admis en classe et devra se rendre à la Vie Scolaire. Les retards répétés seront par ailleurs sanctionnés selon l'article 9 et pourront donner lieu à une prise en charge adaptée en dehors du cours.

#### 7-4 - Sorties.

Les élèves sont autorisés à sortir librement quand ils n'ont pas cours sauf demande écrite des représentants légaux de l'élève.

7-5 - Post Bac : Un protocole de la vie étudiante, joint en annexe, précise les modalités d'application de ces règles aux étudiants.

### **Article 8 : Scolarité.**

8-1 - Les résultats scolaires des élèves sont appréciés en conseil de classe.

Le professeur principal, les professeurs, sont à la disposition des familles pour assurer un suivi pédagogique. Le Chef d'établissement ou ses adjoints pourront apporter tout élément complémentaire d'appréciation pouvant éclairer les familles.

8-2 - Un ou une Psychologue de l'Éducation Nationale est à la disposition des élèves et des familles dans l'établissement ou au

Centre d'Orientation et d'information du secteur.

8-3 - L'assistante sociale peut être contactée pour toute demande spécifique. Il est recommandé de s'adresser à elle notamment pour tout ce qui concerne les fonds sociaux lycéens.

8-4 - L'exclusion d'un cours est une mesure qui s'applique à l'élève dont le comportement met en cause le travail et la sécurité au sein de la classe. Dans ce cas, il sera systématiquement accompagné à la Vie Scolaire.

### **Article 9 – Suivi scolaire - Discipline et sanctions.**

Une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire doit être établie. Un comportement en classe inadapté ou perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine comportemental, il doit être sanctionné en fonction de ce qui est prévu dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

#### **1 - a : Observations positives**

Le conseil de classe peut mentionner dans les appréciations des bulletins scolaires des encouragements ou des félicitations au vu des résultats, du comportement, de la motivation et des progrès de l'élève. L'engagement des élèves sera également valorisé par des observations mentionnées dans le livret scolaire et le dossier Parcoursup.

#### **- b : Observations négatives**

Le conseil de classe peut attribuer à un élève au vu de ses résultats, de son comportement, de ses absences injustifiées ou de son manque de motivation des mises en garde ou des réprimandes en termes de « mentions » dans les bulletins scolaires. Ces observations négatives donneront lieu à un entretien avec la famille et l'élève pour trouver des solutions adaptées.

#### **2 – Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires :**

Les faits d'indiscipline, les incivilités, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective, les violences verbales ou physiques à l'égard d'un personnel, peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline.

#### **a – Punitions :**

- inscription sur le logiciel de suivi scolaire via l'ENT.
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion temporaire d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au proviseur
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite auprès du CPE en charge de la classe.
- les tâches de réparation ou d'utilité collective (aide à l'entretien du lycée...).

Les retenues organisées par le service de vie scolaire sont organisées le mercredi après-midi.

#### **b - Sanctions :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation dont la mise en œuvre sera conforme aux termes du décret n° 211-728 du 24 juin 2011.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours, avec accueil de l'élève au sein de l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement avec sursis partiel ou total, (conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas de dégradation, outre la sanction encourue, tout objet détérioré sera intégralement facturé à la famille avec les frais inhérents à cette action.

Les sanctions versées au dossier scolaire de l'élève sont effacées au bout d'un an.

Dans tous les cas de sanction, les parents sont prévenus.

#### **c- Mesures alternatives au conseil de discipline ou d'accompagnement :**

- Commission Educative, réunie sous la présidence du Proviseur, peut être amenée à recevoir l'élève concerné en présence de ses parents ou examiner toute situation liée au non respect du règlement intérieur, afin de donner un avis concernant la mesure disciplinaire à prendre. Elle comprend notamment un personnel enseignant élu au sein du CA, un représentant parent élu au sein du CA, un Proviseur Adjoint, un CPE, le professeur principal de la classe de l'élève concerné, l'infirmier ou

l'infirmière.

- Mesures de prévention et de réparation, conformément à la circulaire du 27 mars 1997.
- Exclusion (du lycée) – Inclusion (pris en charge dans le lycée).

d- Suivi des punitions, sanctions et du climat de l'établissement

- Mise en œuvre d'un observatoire du climat et de l'évolution des punitions et sanctions.
- Communication des sanctions aux équipes éducatives.
- Examen des cas répétés de non respect du règlement intérieur en cellule de veille.

#### **Article 10 - Déplacements.**

Durant les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire extérieure chaque élève est responsable de son propre comportement. Pour les sorties individuelles ou collectives organisées par le lycée, une demande d'autorisation de sortie doit être dûment complétée et signée par les responsables légaux de l'élève.

#### **Article 11 - Assurances.**

- 1- pour l'exercice des activités imposées dans le cadre des programmes, la souscription d'une assurance scolaire n'est pas obligatoire mais recommandée aux familles.
- 2- pour les activités facultatives (sorties et voyages) une assurance couvrant aussi bien les dommages subis que ceux causés par les élèves doit être souscrite par les familles.
- 3- pour les activités associatives (FSE, Maison des lycéens, AS, ...) les associations définissent les conditions d'assurance de leurs membres.
- 4- pour l'assurance des étudiants en stage, le lycée souscrit une assurance en vue de couvrir les dommages causés par les stagiaires.

#### **Article 12 - Mises en garde complémentaires.**

12-1- Activité liée à l'usage du matériel informatique. La copie de logiciels mis à la disposition des utilisateurs par le lycée est rigoureusement interdite. Tout acte de malveillance sera sanctionné.

12-2- L'usage des ordinateurs et tablettes personnels sera soumis à une autorisation spécifique de l'enseignant.

12-3- L'utilisation et la manipulation de tout appareil, qui capture ou reproduit son et image ou de tout appareil de téléphonie sont interdites dans les salles de cours ou dans les locaux dédiés à l'étude sauf si autorisation expresse de l'enseignant ou de l'AED.

12-4 Les utilisateurs de tous les outils numériques s'engagent à respecter la charte internet dans toute l'enceinte de l'établissement (voir annexe 4)

12-5- De même, les appareils susceptibles de diffuser du son, tels que les enceintes mais aussi les téléphones portables par exemple, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à ses abords, en particulier les terrains faisant partie du lycée, et à proximité des résidences d'habitation dont la tranquillité doit être respectée.

Dans tous ces cas de non-respect des quatre points précédents, l'élève recevra une punition scolaire ou une sanction disciplinaire en fonction de la gravité des faits reprochés.

#### **Article 13 – Stage d'observation des élèves de la 2<sup>nde</sup> à la Terminale :**

Dans la formation des élèves de la 2<sup>nde</sup> à la Terminale, les référentiels ne prévoient pas de stage, sauf pour ceux pour lesquels une réorientation est envisagée.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande expresse et motivée, un stage d'observation d'une semaine peut être demandé par les familles dans le cadre d'un projet d'orientation. La période retenue qui se déroulera obligatoirement en dehors des périodes de cours, sera définie chaque année en conseil d'administration.

Annexe 1 : Règlement spécifique à l'E.P.S.

Annexe 2 : Certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive

Annexe 3 : Utilisation des installations du pôle technologique, aux cours et TP de Biologie, Physique-Chimie et Physique-Appiquée.

Annexe 4 : charte d'usage du réseau informatique et de l'internet.

Annexe 5 : Horaires.

Annexe 6 : protocole de la vie étudiante dans les classes post-bac

## REGLEMENT SPECIFIQUE A L'EPS.

La présence au cours d'EPS est obligatoire.

Le matériel et les installations sportives doivent être respectés.

Les chaussures utilisées en EPS doivent être adaptées à la pratique et lacées correctement. Les semelles fines sont à proscrire.

La raquette de badminton est considérée comme un matériel obligatoire en classe de première et elle peut l'être aussi en terminale si l'élève est évalué dans cette activité.

### ***Inaptitude totale pour l'année scolaire :***

L'élève présente un certificat médical établi par le médecin famille selon modèle ci-joint.

Il le transmet au professeur et en garde une photocopie.

### ***Inaptitude totale temporaire :***

L'élève présente un certificat médical (modèle ci-joint) établi par le médecin de famille. Il le transmet au professeur.

L'inaptitude ne dispense pas l'élève de la présence en cours avec sa tenue d'EPS, afin de pouvoir participer aux tâches d'observation, d'arbitrage...

Lorsque ce certificat est établi pour une durée supérieure ou égale à deux mois, il peut donner lieu à une autorisation de dispense des cours. Dans tous les cas, cette autorisation écrite par le professeur doit être signée des parents, visée par la vie scolaire, puis remise au professeur avant d'être effective.

### ***Inaptitude partielle temporaire ou pour l'année scolaire :***

Les élèves présentent un certificat médical modèle ci-joint sur lequel le médecin de famille a mentionné les indications utiles permettant au professeur d'adapter la pratique de l'éducation physique.

### ***Indisposition passagère :***

Les parents demandent un aménagement de la pratique de l'EPS (joindre lettre explicative). La présentation d'une lettre des parents, ne peut dispenser l'élève d'une évaluation, un certificat médical devra être également fourni au professeur.

L'élève se présente en cours d'EPS avec sa tenue. Le professeur peut alors :

- soit garder l'élève en cours et adapter l'activité en fonction du handicap momentané de l'élève.
- soit l'autoriser exceptionnellement à se rendre en permanence où sa présence est obligatoire.

**La répétition de ce type de situation est à proscrire.**

### CONCERNANT LES DEPLACEMENTS EN EPS

Pour certains cours d'Education Physique les élèves sont amenés à se rendre soit à la piscine soit sur des installations sportives proches.

Ces déplacements, à l'aller et au retour, sont considérés au terme de la réglementation en vigueur comme des déplacements individuels dans lesquels seule la responsabilité de l'élève est engagée (circulaire n°78017 du 1er janvier 1978).

Cette même circulaire précise encore que "ces déplacements pourront avoir lieu désormais non seulement à pied par les transports en commun, à bicyclette, mais aussi au moyen de tout engin de transport individuel à moteur conduit légalement, conformément aux règles de la sécurité routière et régulièrement assuré".

La responsabilité de l'administration scolaire étant entièrement dérogée il appartient aux familles de vérifier que les contrats d'assurance souscrits les garantissent contre les risques correspondants.

Date :

Signatures :

Le représentant légal , la représentante légale

L'élève

## CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## REGLEMENT DU LYCEE

Tous les élèves sont présents au cours d'EPS et y participent selon leurs possibilités.

Les élèves aptes s'inscrivent dans toutes les tâches motrices proposées

Les élèves présentant un handicap partiel ont un programme écourté ou allégé

Les élèves, dont l'état de santé est incompatible avec la pratique sportive, s'inscrivent dans des tâches d'organisation et d'observation.

Les médecins, en remplissant le questionnaire suivant, collaboreront à définir quel niveau de participation correspond le mieux aux possibilités de l'élève.

Je soussigné.....

Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour

l'élève.....

né(e) le..... scolarisé(e) en classe de .....

et avoir constaté que son état de santé entraîne

- UNE INAPTITUDE PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'E.P.S.<sup>2\*</sup>

Du :..... Au :.....

cette inaptitude nécessite une adaptation aux possibilités de l'élève.

Sont contre indiqués \*\*

- LES FONCTIONS SUIVANTES :

courir

sauter

lancer

lever porter

- LES SITUATIONS SUIVANTES :

activité en hauteur

activité en milieu aquatique

- AUTRES

- LES TYPES D'EFFORTS SUIVANTS : .....

intense et bref

endurance

remarques pouvant aider l'enseignant d'EPS à la mise en place d'activités adaptées :

- UNE INAPTITUDE TOTALE<sup>1\*</sup>

Du :..... Au :.....

date

cachet

signature

<sup>1</sup> \* rayer la mention inutile

\*\* préciser les contre-indications

(Ce modèle, proposé par un groupe de médecins, tient compte des textes réglementaires et met concrètement en pratique les orientations préconisées par l'inspection pédagogique)

### ANNEXE RELATIVE A L'UTILISATION DES LABORATOIRES DU POLE TECHNOLOGIQUE, DE BIOLOGIE, DE PHYSIQUE-CHIMIE ET DE PHYSIQUE-APPLIQUEE

#### **Article A-3-1 - Sécurité des personnes.**

Maîtrise des risques par un comportement responsable.

La plupart des actes de la vie courante exposent les individus à des risques d'accidents. Parce qu'elle expose à des risques spécifiques mais contrôlés, la pratique d'activités de formation dans un environnement scientifique et technique doit permettre aux élèves de prendre conscience des risques encourus et d'apprendre à maîtriser leur comportement, face au danger.

L'accident peut être évité :

- si les équipements sont conformes aux normes de sécurité.
- si les risques persistants sont connus.
- si les comportements sont appropriés à la maîtrise des risques persistants.

En cas d'accident, une part de la responsabilité globale peut être imputée à un élève :

- s'il n'a pas respecté les instructions reçues.
- s'il n'a pas fait usage des moyens de protection prescrits.
- s'il est intervenu de sa propre initiative sur un poste de travail sans rapport avec l'activité prévue pour lui au planning de la classe.
- s'il a accompli délibérément un geste susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des personnes de son entourage : autre élève, professeur ou autre personne.

#### **Article A-3-2 - Règles d'accès à certaines zones et locaux.**

Laboratoires STI2D : pour le respect des activités d'enseignement qui s'y déroulent et pour des raisons de sécurité, l'accès aux laboratoires STI2D est interdit aux élèves, en dehors de leurs propres heures de cours et en dehors de la présence d'un enseignant.

Laboratoires de Biologie et de Physique Chimie : Accès interdit aux élèves sauf autorisation exceptionnelle d'un professeur pour les besoins d'une manipulation

Magasin : l'accès aux espaces de stockage du magasin est interdit.

Bureau des professeurs : l'accès au bureau et à l'ordinateur des professeurs est interdit aux élèves.

#### **Article A-3-3 - Tenue des postes de travail.**

Tout poste de travail doit être laissé propre et rangé à l'issue d'une séance de travail. L'environnement immédiat des machines-outils doit être débarrassé des copeaux et du lubrifiant de coupe projetés durant les usinages. L'équipement technique résiduel du poste à l'issue du cours doit être conforme aux consignes spécifiques données par le professeur.

#### **Article A-3-4 - Sécurité dans les salles de TP.**

Préconisé dans l'ensemble des salles de TP Biologie, Physique-Chimie et Physique Appliquée, le port d'une blouse en coton non flottante sans ceinture, sans martingale et sans accessoire métallique est obligatoire. De même, pour certaines manipulations, les élèves devront porter des lunettes de protection. Les cheveux longs doivent être tirés en arrière et attachés ou rassemblés dans une coiffure adaptée.

#### **Article A-3-5 - Sécurité dans les laboratoires STI2D.**

Pour certaines activités de réalisation (exemple : utilisation d'une machine-outil), le port d'une blouse en coton non flottante sans ceinture, sans martingale et sans accessoire métallique et le port de chaussures fermées sont obligatoires. Le port d'équipements de protection individuelle (gants, lunettes de protection, ...) pourra aussi être demandé aux élèves lors de certaines activités de projet. Ces équipements de protection individuelle sont disponibles pour prêt au magasin.

**CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DE  
L'INTRANET/EXTRANET DES RESEAUX ET DES SERVICES  
MULTIMEDIAS AU LYCEE PIERRE-PAUL RIQUET.**

Le Lycée Pierre-Paul RIQUET, est un établissement scolaire d'enseignement public, accueillant des personnels, des élèves et des étudiants, ayant le statut juridique d'établissement public local d'enseignement, donc une personne morale de droit public, représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par Monsieur le Proviseur.

**PREAMBULE :**

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif. La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'Utilisateur. Elle précise les droits et obligations que le Lycée Pierre-Paul RIQUET et l'Utilisateur s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du Service.

Le terme « Utilisateur », au sens de la présente Charte, désigne :

- les élèves, les étudiants
- les stagiaires recevant une formation,
- les personnels enseignants,
- les personnels de la Direction et de l'administration,
- les personnels d'éducation et de vie scolaire,
- les inspecteurs
- toute personne intervenant dans le dispositif de la formation des adultes
- et d'une manière générale l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans l'établissement participent à la formation des élèves.

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI.**

**1 - Respect de la législation :**

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Internet n'est pas une zone de non-droit. Sont ainsi notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne :
  - l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
  - la diffamation et l'injure.
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques :
  - la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
  - l'incitation à la consommation de substances interdites ;
  - la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ;
  - l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité.
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique :
  - la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur, des droits attachés à la propriété intellectuelle ou de toute autre personne titulaire de ces droits ;
  - les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde); - la contrefaçon.

## **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **2 - Description du Service proposé :**

Le Lycée Pierre-Paul RIQUET offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques les services d'accès aux réseaux Internet/Intranet/Extranet (ENT), et dans ce cadre :

- définit précisément les conditions de mise à disposition du site de l'Etablissement,
- précise les procédures d'accès aux différents services proposés via le site de l'Etablissement.

### **Capacités techniques :**

Le Lycée Pierre-Paul RIQUET s'est doté des moyens lui permettant :

- de donner accès au réseau Internet/Intranet/Extranet,
- d'héberger des productions de classe, de personnels, de créer un site et de les rendre accessibles à travers Internet via l'ENT,
- d'être un fournisseur de divers services de communication réservés aux établissements scolaires.

L'accès aux services offerts peut avoir lieu par un accès individuel à partir de toute machine connectée à Internet via un serveur.

Par moyens et systèmes informatiques, on entend les serveurs, les stations de travail et les micro-ordinateurs des services administratifs, connectés ou non à un réseau ainsi que les périphériques.

Par « services Internet / Intranet » on entend les serveurs locaux ou distants avec leurs stations de travail permettant les échanges d'informations diverses : Web, courrier électronique ou messagerie ou courriel, forum...

### **3 - Droits de l'Utilisateur :**

- Le Lycée Pierre-Paul RIQUET fait bénéficier les élèves du Service proposé après acceptation de la Charte. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- Cet accès est soumis à une identification préalable de l'utilisateur. Si un compte d'accès lui est délivré, son identifiant et son mot de passe sont strictement personnels et confidentiels et il est responsable de leur conservation.
- Ce droit d'accès est temporaire, et est supprimé dès que l'élève n'est plus inscrit ou dans le cas des sanctions prévues à l'article 6.

### **4 - Engagements du Lycée Pierre-Paul Riquet :**

- Le Lycée Pierre-Paul RIQUET fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose. Il s'engage également à préparer les élèves, les conseiller et les assister dans leur utilisation d'Internet et des réseaux numériques.
- Le Lycée Pierre-Paul RIQUET s'oblige à respecter en tous points la loi et à en faire cesser toute violation sur ordre de l'autorité publique. Il s'engage à informer promptement celle-ci des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur du Service, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.
- Le Lycée Pierre-Paul RIQUET s'efforce de maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'Utilisateur. Le Lycée Pierre-Paul RIQUET tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- Le Lycée Pierre-Paul RIQUET n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

### **• Contrôle :**

Le Lycée Pierre-Paul RIQUET se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'Utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite. Le Lycée Pierre-Paul RIQUET se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des Services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

### **5 - Engagements de l'Utilisateur :**

- L'Utilisateur s'engage à n'utiliser le Service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage à ne pas accéder aux sites qui ne correspondent pas à cet objectif (violence, pornographie,...). Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés. Il accepte un contrôle total sur la messagerie pédagogique interne.

- L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
  - L'Utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service, et notamment à : - ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau,
    - ne pas masquer sa véritable identité,
    - ne pas usurper l'identité d'autrui, s'approprier le code d'accès et le mot de passe personnels d'un autre utilisateur,
    - utiliser un poste de travail ou toute autre ressource informatique sans l'autorisation de la personne à qui ce matériel est attribué,
    - ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources (téléchargement sur des sites musicaux ou de séquence vidéo), d'installer des logiciels à caractère ludique, de faire une copie d'un logiciel commercial à quelque usage que ce soit,
    - quitter son poste de travail ou ceux en libre-service sans se déconnecter, en laissant des ressources ou des services accessibles,
    - ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres),
    - ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines. Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
  - L'Utilisateur s'engage à ne pas accéder aux données d'autrui sans l'accord des responsables de ces informations, même lorsque ces informations ne sont pas explicitement protégées. Il ne doit pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données sans l'accord explicite du responsable de ces données.
  - L'Utilisateur ne peut installer un matériel ou un logiciel qu'après accord du service informatique responsable.
  - Mise en garde : la facilité et la banalisation des communications et diffusions permises par le réseau pédagogique ou/et administratif via Internet ne doivent pas conduire les utilisateurs à diffuser des informations administratives ou de toute nature susceptible d'engager la responsabilité du lycée, ou encore susceptible de porter atteinte à l'image sociale et à la réputation de l'établissement scolaire.
- La communication externe quel qu'en soit le support reste la compétence exclusive du chef d'établissement.

#### **6- Utilisation des ordinateurs portables personnels ou fournis par la Région :**

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

- 1- L'ordinateur portable est considéré comme un matériel pédagogique. Vous devez en prendre soin et ne l'utiliser qu'à des fins d'ordre scolaire.
- 2- L'utilisation des ordinateurs portables dans l'établissement est strictement soumise à l'autorisation de l'enseignant, du professeur documentaliste ou du surveillant.
- 3- Aucune utilisation n'est autorisée dans les couloirs ou en dehors des salles de travail
- 4- Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à recharger les batteries de leur ordinateur ou de leur téléphone dans l'établissement.

#### **LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE ENTRAINERA DES SANCTIONS.**

#### 7 - Sanctions :

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux Services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'engagement des poursuites disciplinaires contre les « utilisateurs » irrespectueux des conditions d'utilisation n'est pas exclusif d'un engagement de la responsabilité des auteurs des actes délictueux, tant au plan civil que pénal. L'établissement scolaire se garde la possibilité de porter plainte et le cas échéant de se constituer partie civile, ou rechercher la responsabilité des auteurs des actes répréhensibles.

**ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET  
DES SERVICES MULTIMEDIAS DANS LE LYCEE PIERRE-PAUL RIQUET**

NOM : ..... Prénom : .....

Classe : .....

Ou Fonction : .....

- 1- J'ai lu la charte de l'utilisateur de l'internet, des réseaux et des services multimédias du Lycée Pierre-Paul Riquet de St Orens de Gameville
- 2- Je m'engage à respecter sans exclusive tous les termes contenus dans la présente charte dénommée « CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET/EXTRANET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS »
- 3- Je m'engage à utiliser les moyens mis à ma disposition en veillant à respecter les finalités et conditions édictées par cette même charte.

*Faire précéder votre signature de la mention lu et approuvé (pour les élèves mineurs, la signature du ou des représentants légaux accompagnera la signature de l'élève).*

Date :

Signature(s) :

## Horaires de fonctionnement

### Ouverture du lycée : 7h30

*SONNERIES: 7H55 /8H*

*COURS : 8H/8H55*

*SONNERIES: 8H55/9H*

*COURS: 9H/9H55*

### **RECREATION: 9H55/10H10**

*COURS : 10H10/11H*

*SONNERIES : 11H/ 11H05*

*COURS : 11H05/12H*

### **DEBUT ACCUEIL RESTAURATION : 11h20**

*SONNERIES : 12H/12H05*

*COURS : 12H05/13H*

*SONNERIES : 13H*

*COURS : 13H /13H55*

### **FIN ACCUEIL RESTAURATION : 13h20**

*SONNERIES : 13H55/14H*

*COURS : 14H/14H55*

*SONNERIES : 14H55 /15H*

*COURS : 15H /15H55*

### **RECREATION : 15H55/16H10**

*COURS: 16H10/17H05*

*SONNERIES: 17H05/17H10*

*COURS : 17H10/18H*

*FERMETURE : 18H30 \**

- Les étudiants des classes post bac pourront rester jusqu'à 19H45.
- L'établissement peut accueillir des réunions au-delà de 18H30 selon autorisation.

## **PROTOCOLE DE VIE ETUDIANTE DANS LES CLASSES POST BAC**

### **1. Principes**

- Inscrits dans des formations post-baccalauréat, les étudiants des classes de STS et CPGE se voient davantage responsabilisés par rapport à la gestion et au suivi des absences et retards.
- Le règlement intérieur s'applique toutefois de la même façon aux étudiants post-bac.
- Les CPE, les professeurs référents et en dernier ressort le proviseur prennent les décisions appropriées après un entretien systématique avec l'étudiant concerné.

### **2. Gestion et suivi des absences et retards**

- Aucune absence n'est tolérée pour un étudiant. En cas de maladie, un certificat médical sera exigé dès le retour au lycée. En cas d'absence pour cas de force majeure, un document officiel sera demandé.
- Les absences sont réglementairement signalées sur Pronote en temps réel ainsi qu'aux responsables légaux.
- Le CPE chargé en charge de la classe en assure le suivi en prenant appui sur les professeurs référents et les signale au proviseur qui sera amené à prononcer les sanctions définies ci-dessous si aucune amélioration n'est constatée rapidement.

### **3. Responsabilisation et sanction**

- En cas de retard, l'étudiant doit obligatoirement se rendre à la vie scolaire pour obtenir un justificatif avant de rentrer en classe.
- Au-delà de 4 retards sur un semestre sans motif recevable, l'étudiant ne sera admis qu'à l'heure suivante. Il devra rattraper le travail non effectué.
- Quatre absences non justifiées (ou pour motifs non recevables) par un certificat médical ou un document officiel entraîneront un entretien systématique avec le CPE chargé du suivi. Cet entretien visera à trouver une ou des solution(s) concrètes. Toute absence supplémentaire non justifiée entraînera une ou des sanction(s) pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
- Le règlement intérieur s'applique également aux étudiants en cas de problème de comportement.

### **4. Accompagnement des étudiants dans la formation**

- Chaque étudiant se verra attribué un professeur référent avec qui il aura un entretien individuel au minimum deux fois dans l'année ou dès lors que des problèmes se font jour. L'enseignant référent ou le CPE qui en assure le suivi prendront les mesures adéquates après un entretien avec l'étudiant. Si besoin, une sanction pourra être prononcée par le Proviseur.
- Un Conseil des professeurs des classes post-bac se réunira en octobre pour repérer les difficultés éventuelles des étudiants et proposer les réponses pédagogiques adaptées à leur situation.

### **5. Stage de 1<sup>ère</sup> année de BTS : 6 semaines minimum à la fin de l'année**

- Tout étudiant de 1<sup>ère</sup> année est tenu, dès le début de l'année scolaire, de se mettre à la recherche d'un stage en entreprise. Le suivi précis de cette recherche sera noté régulièrement dans un Carnet de Bord. Celui-ci pourra être demandé à tout moment par le professeur référent qui l'utilisera pour renseigner la rubrique 'stage' de Pronote. Le DDF assure le suivi administratif de la recherche de stage. Il remet le document d'autorisation d'absence, le valide en accord avec l'Enseignant et se voit remettre, au retour de la visite, le même document dûment complété et signé par l'Entreprise visitée. Les signatures du DDF, de l'Enseignant et de l'Entreprise sont obligatoires afin de valider l'absence en cours de l'Etudiant.

Signature étudiant

Signature du CPE référent

Signature du professeur référent